

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00189
Numéro SIREN : 809 136 922
Nom ou dénomination : GROUPE 3 I D

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004895

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2019/004895

Dénomination : GROUPE 3 I D

Adresse : Zone Artisanale les Plaines Rue Mordecet 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE

N° de gestion : 2015B00189

N° d'identification : 809136922

N° de dépôt : A2019/004895

Date du dépôt : 02/08/2019

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 30/04/2019 DACU



790925

Groupe 3 I D
Société par actions simplifiée au capital social de 1.435.113 euros
Siège social : Zone Artisanale les Plaines, rue Mordecet, 26230 Saint-Marcel-lès-Valence
R.C.S. Romans 809 136 922

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 30 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 30 avril, à 11 heures,

LA SOUSSIGNÉE :

- **Financière Life**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Favart, 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830 918 736 (« Financière Life »)

(désignée ci-après l'« Associé Unique »),

détenant l'intégralité du capital social de la société Groupe 3 I D, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Zone Artisanale les Plaines, Rue Mordecet, 26230 Saint-Marcel-lès-Valence et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 809 136 922 (la « Société »).

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

Aux termes d'un contrat de cession et d'apport conclu le 28 mars 2019 entre Financière Life, agissant en qualité d'acquéreur, et Yvars Investissements, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 17, avenue du Colonel Driant, 26000 Valence et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 504 944 141, Monsieur Philippe Yvars, Monsieur Jean Faletto et Madame Margaret Dufils, agissant en qualité de vendeurs, Financière Life s'est engagée à acquérir, en date de ce jour, par voie de cession et d'apport, 100 % du capital social et des droits de vote de la Société (l'« Acquisition »). L'Acquisition a été réalisée le 30 avril 2019 (la « Réalisation »).

A la suite de la Réalisation, il est envisagé que vous procédiez à l'adoption du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe** (les « Nouveaux Statuts ») afin notamment de modifier la gouvernance de la Société.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société en vigueur (les « Statuts ») ;
- le rapport du président de la Société (le « Président ») ;
- la lettre de démission de Monsieur Philippe Yvars de ses fonctions de Président ;
- la lettre de démission de Monsieur Jean Faletto de ses fonctions de membre et de président du conseil de surveillance de la Société (le « Conseil de Surveillance ») ;

- la lettre de démission de Madame Margaret Dufils de ses fonctions de membre et de vice-président du Conseil de Surveillance ; et
- le projet de Nouveaux Statuts,

DÉCIDE DE PRENDRE PAR ACTE ÉCRIT LES DÉCISIONS SUIVANTES EN APPLICATION DES ARTICLES 29 ET SUIVANTS DES STATUTS :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Refonte des Statuts et adoption des Nouveaux Statuts ;
3. Prise d'acte de la démission de Monsieur Philippe Yvars de ses fonctions de Président et nomination de Financière Life en qualité de nouveau Président ;
4. Prise d'acte des démissions (i) de Monsieur Jean Faletto de ses fonctions de membre et de président du Conseil de Surveillance et (ii) de Madame Margaret Dufils de ses fonctions de membre et de vice-président du Conseil de Surveillance ; et
5. Pouvoirs pour les formalités légales.

Etant précisé que le commissaire aux comptes de la Société, le cabinet EUREX-C.R.M.D, a été dûment informé dudit ordre du jour.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION

Refonte des Statuts et adoption des Nouveaux Statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** d'adopter dans toutes leurs stipulations, et article par article, les Nouveaux Statuts.

Les principales modifications figurant dans les Nouveaux Statuts sont les suivantes :

- suppression du Conseil de Surveillance de la Société ;
- modification des règles de gouvernance de la Société ;
- suppression du droit de préemption des associés de la Société ;
- suppression de la procédure d'agrément des nouveaux associés de la Société ;
- suppression de la clause relative à la location des actions ;

- suppression du droit de sortie conjointe des associés de la Société ;
- suppression de la clause relative à la modification dans le contrôle d'un associé de la Société ;
- suppression de la clause de non concurrence ; et
- suppression de la clause d'exclusion d'un associé de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Prise d'acte de la démission de Monsieur Philippe Yvars de ses fonctions de Président et nomination de Financière Life en qualité de nouveau Président

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des Nouveaux Statuts ; et
- de la lettre de démission de Monsieur Philippe Yvars de ses fonctions de Président avec effet à compter de ce jour,

prend acte de la démission de Monsieur Philippe Yvars de ses fonctions de Président,

donne, en tant que de besoin, quitus plein et entier à Monsieur Philippe Yvars pour la durée complète de son mandat de Président,

décide, en application de l'article 11.1(a) des Nouveaux Statuts, de nommer en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Financière Life**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Favart, 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830 918 736.

Financière Life, préalablement pressentie, a fait savoir par avance, par l'intermédiaire de son président, qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et certifie qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

L'Associé Unique **décide** que les fonctions de Président de Financière Life ne seront pas rémunérées.

QUATRIÈME DÉCISION

Prise d'acte des démissions (i) de Monsieur Jean Faletto de ses fonctions de membre et de président du Conseil de Surveillance et (ii) de Madame Margaret Dufils de ses fonctions de membre et de vice-président du Conseil de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des Nouveaux Statuts ;

- de la lettre de démission de Monsieur Jean Faletto de ses fonctions de membre et de président du Conseil de Surveillance avec effet à compter de ce jour ; et
 - de la lettre de démission de Madame Margaret Dufils de ses fonctions de membre et de vice-président du Conseil de Surveillance avec effet à compter de ce jour,
- prend acte** des démissions (i) de Monsieur Jean Faletto de ses fonctions de membre et de président du Conseil de Surveillance et (ii) de Madame Margaret Dufils de ses fonctions de membre et de vice-président du Conseil de Surveillance,
- donne**, en tant que de besoin, quitus plein et entier à Monsieur Jean Faletto pour la durée complète de ses fonctions de membre et de président du Conseil de Surveillance, et
- donne**, en tant que de besoin, quitus plein et entier à Madame Margaret Dufils pour la durée complète de ses fonctions de membre et de vice-président du Conseil de Surveillance.

CINQUIÈME DÉCISION

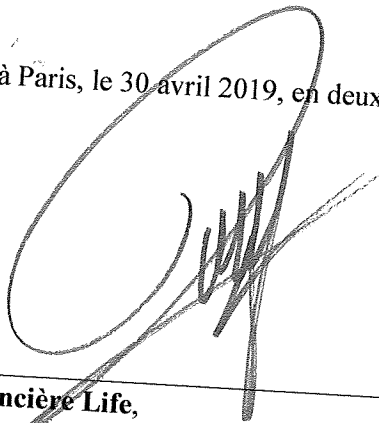
Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique **confère** tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

Fait à Paris, le 30 avril 2019, en deux (2) exemplaires originaux

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Financière Life,
Représentée par : Groupe Tanguy Investissements – GTI
Elle-même représentée par : M. Alain Tanguy

Annexe
Projet de Nouveaux Statuts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2019/004895

Dénomination : GROUPE 3 I D

Adresse : Zone Artisanale les Plaines Rue Mordecet 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE

N° de gestion : 2015B00189

N° d'identification : 809136922

N° de dépôt : A2019/004895

Date du dépôt : 02/08/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 30/04/2019 STMJ



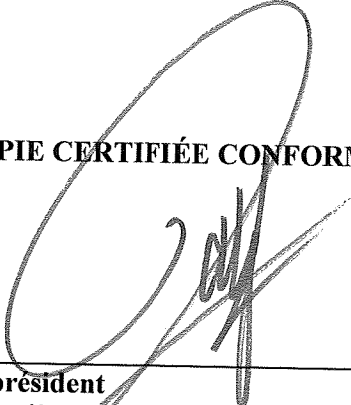
790924

Groupe 3 I D
Société par actions simplifiée au capital social de 1.435.113 euros
Siège social : Zone Artisanale les Plaines, rue Mordecet, 26230 Saint-Marcel-lès-Valence
R.C.S. Romans 809 136 922

STATUTS

à jour au 30 avril 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le président
Financière Life,
Représentée par : Groupe Tanguy Investissements – GTI,
Elle-même représentée par : M. Alain Tanguy

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article I

Forme.

La société est une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « Statuts »). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participations, la gestion et la cession de ces participations dans toutes entreprises commerciales ou industrielles et dans toutes sociétés civiles.

La gestion financière de sociétés filiales y compris les opérations de trésorerie.

La réalisation de toutes prestations de services administratives, comptables, techniques, financières, commerciales, de centralisation et traitement des appels, de conseil aux entreprises, de nettoyages de bâtiments après sinistres.

et en général, tous travaux de sauvetage et décontamination après sinistre et incendie, assèchement, dégât des eaux, etc... ; tous travaux de désamiantage et recherche de fuites ; tous travaux de remise en état ou rénovation, tous corps d'état ou travaux de bâtiments neufs.

L'exercice de tous mandats sociaux au sein des filiales de la Société, et animation du groupe de sociétés constitué autour d'elle.

La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci, ainsi que toutes opérations y relatives, le placement des avoirs liquides.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article III

Dénomination.

- (a) La dénomination sociale de la Société est : **Groupe 3 I D.**
- (b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

- (a) Le siège social est fixé au : **Zone Artisanale les Plaines, rue Mordecet, 26230 Saint-Marcel-lès-Valence.**
- (b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VI

Capital social.

Le capital social s'élève à un million quatre cent trente-cinq mille cent treize euros (1.435.113 €), divisé en un million quatre cent trente-cinq mille cent treize (1.435.113) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article VII

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

Article VIII

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article IX

Droits et obligations attachés aux actions.

- (a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.
- (c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts.
- (d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article X

Propriété et transfert de titres.

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

TITRE IV

PRESIDENT – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XI

Président.

11.1 Nomination – cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

11.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au

remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail le cas échéant.

Article XII

Directeur Général.

12.1 Nomination et cessation des fonctions.

(a) Les associés peuvent nommer par Décision Collective un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président.

(b) Le mandat d'un Directeur Général est fixé par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(c) Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

(d) Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(e) Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

12.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux Associés.

(b) Il peut être alloué à un (aux) Directeur(s) Général (Généraux) une rémunération annuelle par Décision Collective. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou,

à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général (Généraux) a (ont) droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

(c) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) peut (peuvent) consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il(s) détermine(nt) la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son (leur) contrôle et sa (leur) responsabilité.

Article XIII

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XIV

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XV

Décisions Collectives.

15.1 Domaine – majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris d'obligations simples), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une « Décision Collective »). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou

votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit conformément à l'Article 15.6 ci-après.

(c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

15.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un quelconque des associés.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) A la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

15.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

15.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés détenteurs d'actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution,

la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés détenteurs d'actions avec droit de vote physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés détenteurs d'actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

15.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 15.7.

15.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés détenteurs d'actions avec droit de vote, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article VIII(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

15.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVI

Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Article XVII

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective

peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XVIII

Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article XIX

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou

significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.